

Ligue Régionale de Football Batna  
Commission Régionale de Recours

Procès-verbal N°05

Séance du 20.02.2020

Présents Messieurs:

- BENSEKHRIA AMOR (Président)
- HOUAMEL LARBI (Secrétaire)
- GUEBAB DJAMEL (Membre)

AFFAIRE N°05 :

Recours introduit par le CSA THENIET AN NASR sur l'irrecevabilité prononcée par la CD de la LFW de BBA par rapport à ses réserves transcrites (et confirmées par lettre) sur la feuille de match à l'encontre d'un joueur du JSB SIDI EMBAREK qui serait être sous le coup d'une suspension en prenant part à la rencontre JSBSM – CSATE (S) du 01.02.2020.

Recours du club CSA THENIET AN NASR est déclaré irrecevable en la forme par la Commission Régionale de Recours en considérant que les réserves produites par le club CSA THENIET AN NASR ont fait l'objet d'une irrecevabilité prononcée par la première instance pour un vice de forme selon l'article N°86 des RG de la FAF de 2018 (... **Les réserves doivent être nominales et motivées**).

Passant outre, la Commission Régionale de Recours de la LRF Batna estime qu'en premier lieu les juges de la première instance ont fait une juste application de la réglementation en vigueur en déclarant l'irrecevabilité des réserves du club CSATE et qu'en deuxième lieu ils ont sainement étudiés, et en parfaite adéquation avec l'article N°134 / 2ème point des RG de la FAF, l'affaire disciplinaire du joueur incriminé du club JSB SIDI EMBAREK.

AFFAIRE N°06 :

Recours introduit par le club JRB EL HADJEB à l'encontre d'une décision de la CD de la LFW de BISKRA à l'égard du joueur BORDJI MOHAMED LAMINE LN°1910282 jugée par le club très sévère.

Recours recevable en la forme.  
Au fond,

Attendu, que le club JRB EL HADJEB a introduit un recours à l'encontre de la décision prise par la CD de la LFW de BISKRA contre son joueur, jugée aux yeux du club, très sévère et demandant indulgence.

Attendu, de l'exploitation de tous les documents versés au dossier, il ressort que le joueur en question de par son fichier disciplinaire et de son statut de capitaine de son équipe sénior, mérite, aux yeux de la CRR et par mansuétude, que sa sanction soit ramener à huit (08) matchs de suspension dont quatre (04) avec sursis.

LE PRESIDENT  
A. BENSEKHRIA



LE SECRETAIRE  
L. HOUAMEL